#### Saisine n° 2004-45

# **AVIS et RECOMMANDATIONS** de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 juin 2004, par M. Jean-Claude Viollet, député de la Charente

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juin 2004, par M. Jean-Claude Viollet, député de la Charente, d'une réclamation de M. J.-A.E. et de sa mère, relative à l'intervention d'un service de police à l'occasion d'un litige civil.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. J.-A.E. et de sa mère.

### LES FAITS

M<sup>me</sup> E. avait retenu pour la nuit du 10 au 11 juillet 2003 une chambre dans un hôtel parisien. Elle s'est présentée le 10 juillet à 11 h 00 dans l'établissement avec son fils, qui a réglé le prix de la nuit, soit 60 € (au lieu de 56 € demandés). Ni à 11 h 00, ni à 13 h 00, ni à 15 h 30, la chambre n'était prête. À cette dernière heure, M. J.-A.E. a laissé à la réception une valise. Lorsque ces deux personnes sont revenues à 17 h 00, le gérant de l'établissement a exigé le paiement d'une deuxième nuit, ce qui a été refusé. Le responsable a alors demandé l'intervention de la police.

Selon M. J.-A.E. et sa mère, la première équipe intervenue a pris parti pour l'hôtelier. Et même, l'un des policiers, à qui M<sup>me</sup> E. avait reproché cette attitude, aurait considéré qu'il avait été outragé et avait tenté de la menotter. Comme elle contactait par téléphone un de ses amis magistrat, le policier s'était écarté pour demander des renforts. La seconde équipe intervenue, constatant qu'il s'agissait d'un litige privé, avait refusé d'intervenir et M. J.-A.E. et sa mère purent quitter l'hôtel.

Les fonctionnaires de police nient tout parti pris et mettent sur le compte de l'énervement des clients l'incident. Le gérant de l'hôtel confirme leurs dires.

## RECOMMANDATIONS

La Commission constate l'opposition entre les versions. La procédure a été classée sans suite par le parquet (absence d'infraction).

Elle ne peut que rappeler que l'intervention dans un litige privé ne doit se faire que dans un but d'apaisement, sans parti pris (*cf.* rapport 2001 de la CNDS p. 29).

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CNDS - 8 SEP. 2015 SZ2.

Le Directeur général de la police nationale PN/CAB/N\*CP5 05, 2967

PARIS, le & 15 Str 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jean-Claude VIOLET, député de la Charente, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions d'intervention de fonctionnaires de police à la suite d'un litige opposant monsieur J -A E , accompagné de sa mère et le gérant de l'hôtel Majesty à Paris (13ème) au sujet de la réservation d'une chambre.

Je constate avec vous que le Parquet a classé sans suite la procédure de l'inspection générale des services du fait de l'absence d'infraction, aucune faute n'ayant été retenue contre les fonctionnaires de police intervenant.

A la suite de l'avis rendu le 30 octobre 2001, par la commission nationale de déontologie de la sécurité, l'étude sur les interventions de police concernant les litiges à caractère civil réalisée par l'inspection générale de la police nationale le 15 février 2002, avait montré l'importance numérique de ces différents litiges à caractère non pénal qui représentent entre 40 et 60% des interventions police-secours en sécurité publique.

La recommandation selon laquelle « l'intervention dans un litige privé ne doit se faire que dans un but d'apaisement sans parti pris » rejoint les instructions du directeur central de la sécurité publique en date du 18 mai 2004.

En l'espèce, les vérifications administratives opérées par les services de la préfecture de police ont conclu que le comportement des fonctionnaires concernés a correspondu à l'exigence sus-évoquée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération. L' au ma décirit de ma haute

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Michel GAUDIN